



**Statuts de la régie
« Réseaux de Chaleur de Guingamp Paimpol
Agglomération »**

1. Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Statut juridique

La régie nommée « Réseaux de Chaleur de Guingamp Paimpol Agglomération » est une régie dotée de l'autonomie financière au sens des dispositions de l'article L. 2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle a été créée par délibération du Conseil Communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération en date du 13 décembre 2024.

La régie obéit aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux régies dotées de l'autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux.

Les présents statuts complètent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2. Objet

La régie a pour compétence :

- la construction d'installations de production de chaleur et de réseaux de distribution de chaleur d'intérêt communautaire,
- l'exploitation des installations de production de chaleur,
- l'exploitation du réseau de distribution de chaleur susvisé,
- le service public correspondant vis-à-vis des abonnés,
- l'approvisionnement de son combustible,
- le renforcement des ouvrages dudit réseau et de leurs annexes.

Article 3. Siège et territoire d'intervention

La régie a pour siège l'adresse suivante :

Régie «GUINGAMP PAIMPOL CHALEUR »

11 rue de la Trinité

22 200 Guingamp

La compétence de la régie s'exerce sur l'ensemble du territoire de Guingamp Paimpol Agglomération

Article 4. Durée de la régie

La régie est constituée pour une durée illimitée à compter de sa création.

Article 5. Modification des statuts

Afin de tenir compte de l'évolution éventuelle des réglementations, des techniques ou des besoins, les présents statuts pourront être modifiés s'il y a lieu.

Les articles ou chapitres ainsi adaptés seront soumis aux mêmes formes d'adoption ou d'approbation que les présents statuts.

2. Chapitre II – Organisation

Article 6. Le Conseil Communautaire

La régie est administrée, sous l'autorité du Président et de son Conseil Communautaire, par le Conseil d'Exploitation et son Président ainsi que par le Directeur.

Le Président est responsable du bon fonctionnement de la régie devant le Conseil Communautaire. Il est le représentant légal et l'ordonnateur de la régie. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire. Il présente au Conseil Communautaire le budget et le compte financier. Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 7. Le Conseil d'Exploitation

7.1. Composition du Conseil d'Exploitation

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par délibération du Conseil Communautaire, sur proposition du Président.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Conseil d'Exploitation est composé des membres du Comité de Pilotage Air Energie Climat. Il peut accueillir un représentant de chaque consommateur du réseau.

Les membres du Conseil Communautaire désignés comme membres du Conseil d'Exploitation doivent y détenir la majorité des sièges.

Un membre du Conseil d'Exploitation empêché peut se faire remplacer par un autre délégué communautaire (titulaire ou suppléant). Il est à la charge du membre empêché d'avertir son remplaçant et de lui diffuser les documents de travail correspondants.

Le Conseil d'Exploitation peut entendre des personnels qualifiés, extérieurs au Conseil Communautaire. Il peut accueillir la présence des responsables administratifs et techniques de l'Agglomération.

7.2. Durée des fonctions et mode de renouvellement

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés pour la durée du mandat communautaire, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil Communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée.

Le nouveau membre, quel que soit le motif du remplacement, exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Le renouvellement, à l'issue du mandat municipal, est opéré dans les mêmes conditions que la désignation initiale.

7.3. Incompatibilités

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie,
- être entrepreneurs ou fournisseurs de la Régie à un titre quelconque, ni faire partie du conseil d'administration d'une société qui est elle-même fournisseur de la Régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le Conseil d'Exploitation, à la diligence de son Président, ou par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président du Conseil d'Exploitation ou du Président de Guingamp Paimpol Agglomération.

7.4. Le Président du Conseil d'Exploitation

Le Vice-président délégué à l'énergie

7.5. Fonctionnement du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

La convocation est envoyée, accompagnée de l'ordre du jour, à chaque membre au moins 8 jours avant la réunion.

Il est régi par les dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables, et notamment, celles de l'article R.2221-9 puis des articles R.2221-63 et suivants du CGCT.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances, avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Tout membre du Conseil d'Exploitation peut donner, même par lettre ou mail, pouvoir à l'un de ses collègues, de le représenter à une séance du Conseil d'exploitation, mais chaque membre du Conseil d'exploitation ne peut représenter que deux de ses collègues au maximum.

Le Conseil d'Exploitation délibère valablement si la présence de la moitié au moins de ses membres est effective. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Exploitation désigne à chaque réunion un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal. Selon les circonstances, le secrétaire ainsi désigné est soit un membre du Conseil d'Exploitation, soit le directeur de la régie qui assiste aux réunions avec voix consultative.

7.6. Compétences du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie, et tenu informé de la marche du service par le Directeur.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle et présente au Président toute proposition utile à l'exercice de sa compétence. Le Président peut confier au Conseil d'Exploitation le suivi de certaines opérations et de certaines thématiques, en coordination avec le Directeur de la régie, afin de garantir la réactivité et la souplesse du service.

7.7. Indemnités

Les membres du conseil d'exploitation ne bénéficient d'aucune indemnité de fonction.

Les frais de déplacement qu'ils engagent pour se rendre aux réunions du Conseil d'Exploitation peuvent toutefois être remboursés sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Article 8. Le Directeur

8.1. Nomination et rémunération

Le Directeur Général des services de l'Agglomération est désigné comme le Directeur de la Régie par le Conseil Communautaire, sur proposition du Président de la Régie, puis nommé par le Président de Guingamp Paimpol Agglomération.

8.2. Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller général, conseiller communautaire de Guingamp Paimpol Agglomération ou dans une circonscription incluant la collectivité.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Exploitation.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie, n'occuper aucune fonction dans ces Entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur est démis de ses fonctions soit par le Président, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

8.3. Missions

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Exploitation avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur donne son avis au Conseil communautaire et au Conseil d'exploitation sur les agents et employés mis à la disposition de la Régie et assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services de la Régie. A cet effet :

- Il assume la direction de l'ensemble des activités de la régie
- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire,
- Il assure le fonctionnement et la direction des services de la Régie,
- Il tient le Conseil d'Exploitation au courant de la marche du service,
- Il prépare le budget,
- Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants,
- Il nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts,

Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président.

3. Chapitre III : Régime financier

Article 9. Dispositions générales et budget

Les règles de la comptabilité de Guingamp Paimpol Agglomération sont applicables à la régie.

La comptabilité de la régie est tenue dans les conditions définies par un plan comptable conforme au plan comptable général : le budget annexe énergie SPIC à compter du 13 décembre 2024.

Les recettes et les dépenses d'exploitation de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget de Guingamp Paimpol Agglomération.

Article 10. Comptable

10.1. Nomination

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de Guingamp Paimpol Agglomération.

10.2. Responsabilités

Le comptable est soumis, **sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire**, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du règlement général sur la comptabilité publique.

10.3. Contrôle

L'agent comptable est soumis à la surveillance du **Directeur(rice) des Finances Publiques**, ainsi qu'au contrôle de l'inspection générale des finances.

10.4. Présentation des comptes

Les comptes de l'agent comptable sont rendus dans les mêmes formes et délais et jugés dans les mêmes conditions que ceux de Guingamp Paimpol Agglomération.

Article 11. Dotation initiale

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R 2221-1, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par Guingamp Paimpol Agglomération, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Conformément à l'article R2221-79, la délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

Article 12. Avances

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la Régie, en application de l'article R.2221-70 du CGCT, la régie ne peut demander d'avances qu'à Guingamp Paimpol Agglomération. Le Conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

La comptabilité des matières, qui a pour objet la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles, est tenue sous la responsabilité de l'ordonnateur de la Régie.

Article 13. Budget

13.1. Préparation

Le budget de la Régie est préparé par le Directeur, soumis pour avis au Conseil d'Exploitation, présenté par le Président et voté par le Conseil communautaire.

Il est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de Guingamp Paimpol Agglomération. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Le Président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la Régie.

13.2. Forme du budget

Chaque budget se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.
- La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R. 2221-86 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

13.3. Clôture d'exercice

Le comptable prépare, à la fin de chaque exercice et après inventaire, un compte financier pour chaque budget. Le comptable et l'ordonnateur préparent conjointement, à la fin de chaque exercice, le Compte Financier Unique. Il est présenté pour avis au Conseil d'Exploitation en annexe d'un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Le Conseil Communautaire délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent, après avis du Conseil d'Exploitation.

13.4. Affectation du résultat comptable

Le Conseil Communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation de chaque budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-90 du Code Général des Collectivités Territoriales.

13.5. Autres dispositions financières

Au surplus, s'appliquent à la régie, les règles financières posées par les articles R.2221-77 à R.2221-94 du CGCT.

Article 14. Immeubles

Lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à Guingamp Paimpol Agglomération, le loyer de ces immeubles, fixé par le Conseil Communautaire suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de Guingamp Paimpol Agglomération.

Article 15. Personnel de Guingamp Paimpol Agglomération

Le montant des rémunérations du personnel de Guingamp Paimpol Agglomération mis à la disposition de la Régie est remboursé à Guingamp Paimpol Agglomération. Il est porté en dépense au budget de la Régie et en recette au budget de Guingamp Paimpol Agglomération.

Article 16. Cessation d'activité

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire qui détermine la date à laquelle ses opérations prennent fin. Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 17. Liquidation

Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de Guingamp Paimpol Agglomération.